



2026 – 59

ARRETE MUNICIPAL

Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de Terres-de-Caux

NOUS, Maire de St Pierre Lavis, commune déléguée de Terres-de-Caux,

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du code pénal,

CONSIDERANT la demande de **l'entreprise NEXTROAD PARIS NORD sise chez Sogelink TSA 70011 69134 Dardilly Cedex** pour des **travaux de carottage**, route de la Chaussée à St Pierre Lavis – 76640 Terres-de-Caux.

CONSIDERANT qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETONS

ARTICLE 1 : A compter **du lundi 23 mars 2026 et jusqu'à la fin des travaux**, l'entreprise NEXTROAD PARIS NORD est autorisée à réaliser des travaux de carottage, **route de la Chaussée à St Pierre Lavis – 76640 Terres-de-Caux.**

ARTICLE 2 : Durant les travaux, **la vitesse sera limitée à 30 km/h au niveau de la route de la Chaussée.**

ARTICLE 3 : **Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier** dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents prouvant résulter des travaux.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une amende ou d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 5 : Madame Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 19 mars 2026.

Joelle LAVENU

Maire de St Pierre Lavis



7, avec Fauville au coeur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
St-Marguerite-sur-Fauville